

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex STRAP)

ZI 4 - BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2025-E30144
Code AIOT : 0005102459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement REVIVAL (ex STRAP) implanté 2, Route d'Eronnelle 80580 Pont-Remy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex STRAP)
- 2, Route d'Eronnelle 80580 Pont-Remy
- Code AIOT : 0005102459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL est autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 à exploiter un dépôt de ferrailles au 2 Route d'Eronnelle sur la commune de PONT-REMY (80580). L'exploitant dispose d'un

bénéfice des droits acquis (antériorité) pour les rubriques n° 2713-1, 2718-1 et 2791-1 et 2714-2 en date du 30 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt de l'activité du site	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 19	Sans objet
3	Conditions d'accès au site	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 5 et 6	Sans objet
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 10	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant avait été informé qu'il disposait de 2 ans pour statuer sur le devenir de son site (inspection du 29/03/2022). Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas de reprise ni de projet sur le site et qu'un dossier de cessation serait déposé prochainement. Cependant , le jour de l'inspection, aucune information officielle n'était parvenue en préfecture ni à l'inspection.

Un courriel a été présenté; il demande un simple devis pour la réalisation du dossier de cessation et des ATTEST. En conséquence, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer son dossier afin d'éviter que cette situation ne perdure plus longtemps. D'autres non-conformités ont été relevées; elles appellent des actions correctives et des demandes de justificatifs dans les délais énoncés dans les points de contrôle ci-après.

Il est à noter que, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier, daté du 16/07/2025 et reçu en Préfecture le 24/07/2025, relatif à l'arrêt définitif des activités du site et au dépôt ultérieur du dossier de cessation d'activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de l'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 19
Thème(s) : Autre, Annulation
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesserait de produire effet si l'installation projetée n'était pas mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.
Constats : Il n'y a aucune activité sur le site. L'exploitant confirme que le site ne redémarrera pas et qu'un dossier de cessation d'activité va être réalisé. Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis le projet de courrier à destination de la Préfecture, mis à la signature du Directeur Régional de REVIVAL. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis son courrier signé et daté du 16/07/2025 (reçu en Préfecture le 24/07/2025) relatif à l'arrêt définitif des activités du site et au dépôt ultérieur du dossier de cessation d'activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont

l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant a indiqué être actuellement en échanges avec BURGEAP pour la rédaction des ATTEST pour la cessation d'activité.

Il précise que le site appartient à la SCI Derichebourg et avoir bien en tête les consultations à réaliser pour l'usage futur.

L'exploitant a transmis son courrier signé et daté du 16/07/2025 (reçu en Préfecture le 24/07/2025) relatif à l'arrêt définitif des activités du site et au dépôt ultérieur du dossier de cessation d'activités. Il y est mentionné la consultation de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et celui du propriétaire concernant l'usage futur. Cependant, aucune date prévisionnelle n'est mentionnée dans le courrier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu le délai (un peu plus de 3 ans) pris par l'exploitant pour annoncer officiellement l'arrêt des activités du site et le fait qu'il ne s'est toujours pas positionné sur une date prévisionnelle de remise du dossier de cessation d'activités, il est proposé à M. le Préfet de le mettre en demeure de remettre un dossier de cessation d'activité <u>sous 5 mois</u>. Il est à noter que le dossier de cessation devra comprendre, outre les pièces réglementaires attendues, les documents relatifs au démantèlement de la cisaille et à l'évacuation de l'huile hydraulique, présente dans le réservoir (Bordereau de suivi de déchets complet). Par courriel du 16/07/2025, l'exploitant a transmis une copie du bon d'enlèvement et le BSD du 15/07/2025 (BSD-20250711-89M4T1KQN- CHIMIREC VALRECOISE). <u>Cependant le BSD est incomplet : les cases 10 à 12 sont vides.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Conditions d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 5 et 6
Thème(s) : Autre, Accès et clôture
Prescription contrôlée : <u>Article 5 :</u> Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante (...) <u>Article 6 :</u> En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation. Un portail,(...) fermera l'accès au dépôt.
Constats : Le site est clôturé et fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de rétention
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimal de vingt quatre (24) heures. (...)
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de bassin mais 2 "tampons" (zones maçonnées dans le sol) et une cuvette formée par un jeu de pentes, au niveau de la presse cisaille. Une vanne de

confinement est également présente après le séparateur d'hydrocarbures. Les dispositifs ont été vus sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du contexte du site, il n'est pas proposé de modifier la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/1982, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera un nombre suffisant d'extincteurs mobiles et répartis sur le dépôt. Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier (...).
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle de vérification des extincteurs du 17/02/2025, effectué par la société SAPIAN. Le rapport conclut sur la conformité de 9 extincteurs et 1 réformé de + de 10 ans. L'exploitant a indiqué que l'extincteur de remplacement avait été commandé et déposé sur le site d'Abbeville. Concernant les consignes, l'exploitant a transmis par courriel du 10/07/2025 son plan de défense incendie. Il présente : - l'identité de l'exploitant - la localisation du site - des éléments de contexte - les coordonnées des personnes à contacter - le plan du site avec la localisation de la vanne de confinement, des extincteurs et du compteur électrique - des fiches réflexe. Ces nouvelles consignes ne sont pas présentes et accessibles sur le site, notamment en cas d'intervention du SDIS au vu du contexte du site. Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a indiqué avoir enclenché les démarches pour l'acquisition d'une boîte aux lettres pompiers (demande de devis du 04/07/2025) et remettre son plan de défense incendie au SDIS lors d'un rendez-vous pour son autre site présent sur Abbeville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments permettant de justifier que les consignes sont présentes à l'entrée du site seront transmises <u>sous 2 mois</u>. L'exploitant est invité sans tarder, à transmettre son plan de défense incendie au SDIS et à la caserne de proximité afin qu'ils puissent prendre connaissance du site et à leur apporter des éléments de contexte pour une éventuelle intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et son Q18. Le contrôle a été effectué par DEKRA et les documents sont datés du 03/03/2025. Le Q18 indique que l'installation ne présente pas de risque d'incendie et ou d'explosion. Le rapport fait apparaître 3 observations. <u>Observation</u> : L'exploitant veillera à lever les 3 observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant (...). Les (...) bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la facture du Camion Blanc du 31/05/2025 ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé. Il est indiqué que les déchets pris en charge sont des boues de décantation de 3 séparateurs débourbeurs et regards exempts d'hydrocarbures - code déchets 19 09 99. Après échanges avec

l'exploitant, il s'agit des 2 regards faisant office de bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures.

Par courriel du 10/07/2025, l'exploitant a transmis des précisions quant au code déchet utilisé et l'exutoire. Il indique qu'au regard de l'absence d'activité sur le site depuis plusieurs années et des nettoyages annuels du séparateur hydrocarbures, ce dernier ne contient plus que de l'eau et des sédiments (plus de traces d'hydrocarbures). A ce titre les eaux sont extraites du séparateur afin de ne sortir que les boues "propres" (exemptes d'hydrocarbures) et le séparateur est remis en eau avec les eaux précédemment extraites. Il a joint l'échange avec la société "LE CAMION BLANC" ainsi que la convention avec la STEP du Tréport.

Dans le courriel du 02/07/2025 du prestataire, il est mentionné que celui-ci n'a constaté visuellement et olfactivement aucune trace d'hydrocarbures.

Observation : Au vu des éléments présentés et du contexte du site (arrêt du site depuis plusieurs années et maintien du nettoyage annuel du séparateur), l'Inspection ne demandera pas plus d'éléments. Cependant, l'exploitant est informé que la codification des déchets issus d'un nettoyage d'un séparateur d'hydrocarbures doit présenter un astérisque car il s'agit de déchets dangereux et qu'il reste responsable de son déchet jusqu'à son élimination (choix de la filière...).

Type de suites proposées : Sans suite